

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ASCOMETAL Fos-sur-Mer

Z.I du Ventillon - Usine de Fos-sur-Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : FB/JPP-D-1358-2024
Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement ASCOMETAL Fos-sur-Mer implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de :

- faire un état des lieux sur la situation administrative du site sur à la reprise des installations par la société Marcegaglia,
- constater la poursuite des études relatives à la gestion des laitiers.

Changement d'exploitant

Les modifications affectant la personne morale exploitant les installations classées soumises à garanties financières au sein de l'établissement de Fos-sur-Mer sont intervenues par effet de la décision du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 31 mai 2024 qui a décidé d'un plan de cession des activités précédemment exercées par la société Ascométal Fos-sur-Mer à la société Marcegaglia Fos-sur-Mer, à l'issue du redressement judiciaire de la société Ascométal Fos-sur-Mer.

Le code de l'Environnement impose que le transfert de l'autorisation fasse l'objet d'une demande auprès de la Préfecture par le repreneur.

Gestion des laitiers

Dans le cadre l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 mettant en demeure l'exploitant de gérer ses laitiers d'aciérie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, celui-ci a informé l'Inspection, durant le mois de février 2024, de son intention de mettre en place sur son site une unité expérimentale de traitement des laitiers dans un objectif de les rendre valorisables ultérieurement.

Les laitiers historiques d'Ascométal présentent la particularité d'être composés d'une fraction relativement importante d'ions chrome VI (très toxiques - classés comme substances Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques) les rendant inéligibles pour une utilisation en technique routière (voie de valorisation la plus courante pour les laitiers d'aciérie).

Le procédé applicable dans l'unité expérimentale a pour but de transformer les ions chrome VI (Cr6+) en ions chrome III (Cr3+), non toxique, par l'action d'une solution d'acide ascorbique (vitamine C).

L'exploitant a prévu des essais sur environ 200 tonnes de laitiers de fours pendant trois semaines durant le mois de juillet 2024 avec pour objectifs de déterminer l'efficacité du traitement des laitiers et la viabilité économique du procédé à l'échelle industrielle en vue d'une installation pérenne sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL Fos-sur-Mer
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ascométal Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs:

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux: un four de fusion (120 t — 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, un coulée en lingots ;
- Le secteur laminage qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours Pits" réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...).
- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi qu'à quotas CC2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pilote de traitement des laitiers	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à sa demande d'exploitant conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cette demande a été instruite par l'exploitant et un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires a été proposé au Préfet.

Sur le sujet des laitiers, l'exploitant a initié des essais de traitement des laitiers chromés par une solution d'acide ascorbique dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure pris début 2024. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les résultats d'essais durant le dernier trimestre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Demande de changement d'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, la société Marcegaglia n'avait pas notifié au préfet sa demande de changement d'exploitant. Ladite demande a été transmise à la Préfecture en date du 24 juillet 2024. Cette demande a été instruite par l'Inspection et a conclu sur la transmission au Préfet d'un rapport daté du 17 septembre 2024. Ce rapport propose un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires visant à acter le transfert de l'autorisation des activités d'Ascométal au bénéfice de la société Marcegaglia Fos-sur-Mer.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pilote de traitement des laitiers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Fonctionnement du pilote</u></p> <p>L'objet du pilote consiste à valider les résultats des essais laboratoire en vue d'une valorisation en</p>

technique routière. Le projet prévoit l'emploi de 200 tonnes de laitiers de four (100 tonnes de laitiers historiques et 100 tonnes issus de la fraîche production) qui ont été prélevés sur le stock existant de laitiers d'environ 100 000 tonnes. Ces 200 tonnes ont subi un criblage avec composition de lot selon trois granulométries différentes (0-4mm, 4-10mm et >10mm).

Les concentrations sur éluat en Cr total et Cr VI, oscillent, selon les lots, entre 10 et 25 mg/kg de matière sèche et deux objectifs de traitement ont été fixés en vue d'une valorisation en technique routière :

- 1er objectif : valeurs limites pour un usage de type 2 (usage recouvert).
 - Cr total sur éluat : 0,6 mg/kg de Matière Sèche
 - Cr VI sur éluat : 0,6 mg/kg de MS
- 2nd objectif : valeurs limites pour un usage de type 1 (usage revêtu).
 - Cr total sur éluat : 4 mg/kg de MS
 - Cr VI sur éluat : 1,2 mg/kg de MS

Le procédé consiste en une attrition (malaxage avec aspersion de solution d'acide ascorbique) pour les lots de granulométrie inférieure à 10 mm et en un trempage dans une solution d'acide ascorbique puis attrition pour les lots de granulométrie supérieure à 10 mm.

L'exploitant prévoit de disposer du rapport d'essais dans le courant du mois d'octobre.

Situation administrative

Les laitiers d'aciérie du site d'Ascométal ont le statut de déchet et ce statut peut impliquer un classement de ce pilote sous la rubrique 2790 ou 2791 (selon la caractérisation en dangerosité des laitiers) de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, ce traitement de déchets intervient dans le cadre d'une cessation d'activité (stockage de déchets) et dans le remédiation d'un site pollué. Dans ce cas précis, le classement sous une rubrique relative au traitement de déchets n'est pas nécessaire conformément aux orientations de la note d'interprétation des rubriques déchets de la nomenclature (DGPR- 10 décembre 2020).

Par conséquent, ce pilote n'est pas classable sous une rubrique de la nomenclature des ICPE. Ce positionnement est le même pour une unité qui serait installée, à l'échelle industrielle, dans l'objectif de traiter les laitiers historiques stockés sur site.

A contrario, ce type d'installation traitant en sortie d'aciérie les laitiers de fraîche production devra faire l'objet d'un classement sous une rubrique traitement de déchets (2790 ou 2791).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet à l'Inspection le rapport d'essais du traitement des laitiers à l'acide ascorbique sous un délai d'un mois. L'exploitant se prononcera également sur la viabilité technique et économique du procédé.

Type de suites proposées : Sans suite